

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Travaux d'aménagement d'un parc urbain paysager, quartier de l'Abeille.

1. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

1.1. Étendue de la consultation

Marché à procédure adaptée de Maîtrise d'Œuvre (article 28 et 74.II du CMP).

Le Maître d'Ouvrage est la COMMUNE DE LA CIOTAT.

Le suivi des opérations est assuré par la Direction Générale Adjointe du Patrimoine de l'Urbanisme et du Cadre de Vie et la Direction de la Politique de la Ville ;

1.2. Mode de dévolution

Le marché de maîtrise d'œuvre pourra être passé soit avec une entreprise individuelle, soit avec un groupement conjoint de Maîtres d'Œuvre.

Dans ce dernier cas, les équipes devront obligatoirement être constituées lors de la passation du marché en groupement conjoint de concepteurs cotraitants.

1.2.1. Compétences requises

L'équipe constituée devra réunir les compétences minimales en :

- Ingénieur paysagiste confirmé
- Qualité d'économiste avérées
- Maîtrise des aménagements paysagers en milieu urbain
- OPC

1.2.2. Composition de l'équipe

En cas de groupement, le mandataire devra être obligatoirement l'ingénieur paysagiste

1.3. Caractéristiques de la mission de maîtrise d'œuvre

1.3.1. Caractéristiques principales et lieux d'exécution

Maîtrise d'Œuvre pour la réalisation des travaux **d'aménagement d'un parc urbain paysager, quartier de l'Abeille, à LA CIOTAT.**

L'opération consiste en la création d'un parc urbain paysager d'une superficie d'environ 7.093 m² localisé entre les quartiers de l'Abeille et de la Maurelle, et le nouveau programme du Parc de Flore.

Les travaux comprennent principalement:

- Travaux de plantation
- Fourniture et Pose de revêtement de sol
- Implantation de mobilier urbain

1.3.2. Montant prévisionnel des travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage est de : «400 000 € HT (quatre cent mille Euros HT)

1.3.3. Éléments de la mission

MISSION DE BASE	
AVP	Etudes d'avant projet (uniquement APD- l'APS ayant été réalisé et validé)
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des marchés de travaux
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
MISSION COMPLEMENTAIRE	
OPC	Organisation Pilotage et Coordination

La mission ACT comprendra la rédaction du DCE complet, à savoir : RC ; AE ; CCAP, CCTP, Plans projet, DPGF quantifiée.

L'analyse des offres comprend la rédaction du rapport d'analyse des offres correspondant pour la commission des marchés.

1.3.4. *Mission complémentaire*

La mission de Maîtrise d'Œuvre est assujettie de la mission complémentaire. OPC

1.4. **Options et variantes techniques**

Variante interdites, pas d'options à chiffrer

1.5. **Mode de règlement**

Le règlement sera effectué par virement administratif.

1.6. **Délai d'exécution**

Les délais d'exécution des phases d'études (AVP, PRO, ACT) et AOR sont imposés par le Maître d'Ouvrage.

Le point de départ du délai global est la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre et se termine avec la fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

1.7. **Modifications de détail au dossier de consultation**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

1.8. **Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

1.9. **Modalités d'obtention du DCE**

Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger de préférence sur le site www.laciotat.com, icône marchés publics, puis marchés de services, ou remis gratuitement aux entreprises en faisant une demande écrite par courrier ou par fax, (aucune demande par

courriel n'est acceptée, aucune transmission de DCE par courriel ne sera effectuée) au 04 42 08 88 49.

Le DCE est remis exclusivement sur support CD Rom. Aucun support papier ne sera fourni.

2. ARTICLE 2 – JUGEMENT DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront examinées en référence aux articles 52 et 53 du C.M.P.

2.1. Au stade des candidatures

Conformité aux obligations légales, sociales et fiscales (article 43 et suivants du Code des marchés publics) ;

Capacités professionnelles, techniques et financières. A titre d'information, au niveau des capacités professionnelles, les candidats devront justifier de compétences d'ingénieur paysagiste. Les autres capacités seront étudiées au regard des qualités propres de l'entreprise ou du groupement.

Certificats de qualification (ou équivalents) ou de références permettant de vérifier leur mise en œuvre et de ses capacités financières (capacité du candidat à assumer le marché), ou de celle de ses entités lorsque le candidat demande à en faire état.

2.2. Au stade des offres

L'analyse des offres se fera suivant les critères décomposés comme suit :

2.2.1. Mémoire technique, noté sur 40

La valeur technique de l'offre sera appréciée sur la base du Mémoire Technique à remettre obligatoirement par le candidat et qui détaillera :

- La pertinence de l'offre au regard d'une note de méthodologie à établir dans laquelle le candidat détaillera les moyens humains et matériels qu'il affectera à chaque phase de cette mission : **20 points**,
- L'expérience et les références de l'équipe, (datant de moins de trois ans), dans la réalisation de prestations similaires et les qualifications professionnelles (joindre les C.V.) des différents intervenants sur cette mission: **20 points**,

2.2.2. Prix, noté sur 60

Suivant la formule :

Prix le plus bas

60 x ----- = Points attribués au candidat

Prix du candidat

2.3. Négociation

Une négociation interviendra à l'issue de la remise des offres.

3. ARTICLE 3 – PRESENTATION DES OFFRES

3.1. Format des offres

Les offres des candidats seront fournies sur support papier et entièrement rédigées en langue française.

Le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : Euro.

3.2. Contenu de l'offre

Sous peine de nullité, l'offre des candidats devra comprendre toutes les pièces ci-après :

- Le CCAP valant Acte d'Engagement complété et signé,

- La note de méthodologie détaillée portant sur les moyens, les qualifications et expériences de l'équipe pour la réalisation de la mission
- Tous renseignements et justificatifs conformes aux articles 45 et 46 du code des marchés publics
- DC1 obligatoire en cas de groupement
- DC2 renseigné pour chaque membre du groupement
- La déclaration sur l'honneur attestant d'une régularité fiscale et sociale au 31/12/2010.

La non production des certificats fiscaux et sociaux dans le délai imparti (10 jours à compter de la demande) entraînera le rejet de l'offre (articles 46 III du Code des Marchés Publics).

L'absence d'une seule de ces pièces entrainera l'irrecevabilité de l'offre.

3.3. Présentation de l'offre avec un sous traitant déclaré

Si le candidat présente une offre avec un ou des sous-traitant(s), il fournira, à l'appui de son dossier d'offre, pour l'agrément de chaque sous-traitant, un dossier conforme aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics, le DC2, un mémoire technique, et les attestations fiscales et sociales au 31/12/ 2010, les attestations d'assurance et références. De plus il remplira l'acte spécial de sous-traitance en indiquant le montant sous-traité et la prestation sous traitée et indiquera le nom du sous-traitant proposé (annexe 1 à l'acte d'engagement). Les sous-traitants pour lesquels ces pièces ne seraient pas produites ne seront pas acceptés par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'annexe n°1 à l'acte d'engagement signé par le pouvoir Adjudicateur et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous traitance.

3.4. Présentation de l'offre avec un sous traitant envisagé

Si le candidat envisage de sous traiter en cours d'exécution du marché, il doit, à cet effet, indiquer dans l'acte d'engagement le nom du sous traitant envisagé, le montant et les prestations qu'il envisage de sous traiter.

La sous-traitance est interdite en phase conception

4. ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

4.1. Date limite de remise des offres :

5 Octobre 2011, 16h00 terme de rigueur.
--

4.2. Mode de remise des offres

4.2.1. Remise des offres en main propre

Les offres devront être remises contre récépissé de dépôt en Mairie de La Ciotat, Direction de la Commande Publique, au secrétariat du Service des marchés, bureau 240, 2^{ème} Étage, Hôtel de Ville, Rond point des Messageries Maritimes, 13600, La Ciotat, **(bureau ouvert de 9 h à 16h)** avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

4.2.2. Remise des offres par courrier

Les offres devront être expédiées par **pli recommandé avec avis de réception postal**, et parvenir avant les mêmes date et heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement, à l'adressé suivante :

M. le Maire de La Ciotat
 Direction de la Commande Publique
 Service des marchés, Bureau 240

Rond point des Messageries Maritimes - 13600 LA CIOTAT

L'enveloppe devra comporter les mentions suivantes :

Offre pour " Maitrise d'Œuvre pour les **travaux d'aménagement du parc urbain paysager, quartier de l'Abeille.**

" NE PAS OUVRIR".

5. ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser à :

5.1. Renseignement d'ordre Administratif

Mme Corinne CANTAT,

Directrice de la Commande publique

04 42 08 88 89 - Fax : 04 42 08 88 49

5.2. Renseignement d'ordre Technique

Stephane Allégrini,

Directeur de la Politique de la Ville

04 42 08 88 91 - Fax : 04 42 83 89 61

s.allegri@laciostat.com

Date d'envoi de la publicité : le 13/09/2011



VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

**PARC URBAIN PAYSAGER
QUARTIER DE L'ABEILLE**

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(R.C.)

Maître de l'ouvrage : **VILLE DE LA CIOTAT**
Pouvoir Adjudicateur : Monsieur le Maire de La Ciotat

Objet de la consultation : **Maîtrise d'Œuvre pour
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARC URBAIN PAYSAGER DANS LE QUARTIER DE
L'ABEILLE**

Remise des offres :

Date limite de réception : **5 octobre 2011**

Heure limite de réception : **16 heures**

1. ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la mission de Maitrise d'Œuvre pour les **Travaux d'aménagement d'un parc urbain paysager, quartier de l'Abeille.**

2. ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Étendue de la consultation

Marché à procédure adaptée de Maitrise d'Œuvre (article 28 et 74.II du CMP).

Le Maître d'Ouvrage est la COMMUNE DE LA CIOTAT.

Le suivi des opérations est assuré par la Direction Générale Adjointe du Patrimoine de l'Urbanisme et du Cadre de Vie et la Direction de la Politique de la Ville ;

2.2. Mode de dévolution

Le marché de maîtrise d'œuvre pourra être passé soit avec une entreprise individuelle, soit avec un groupement conjoint de Maîtres d'Œuvre.

Dans ce dernier cas, les équipes devront obligatoirement être constituées lors de la passation du marché en groupement conjoint de concepteurs cotraitants.

2.2.1. Compétences requises

L'équipe constituée devra réunir les compétences minimales en :

- Ingénieur paysagiste confirmé
- Qualité d'économiste avérées
- Maitrise des aménagements paysagers en milieu urbain
- OPC

2.2.2. Composition de l'équipe

En cas de groupement, le mandataire devra être obligatoirement l'ingénieur paysagiste

2.3. Caractéristiques de la mission de maîtrise d'œuvre

2.3.1. Caractéristiques principales et lieux d'exécution

Maîtrise d'Œuvre pour la réalisation des travaux **d'aménagement d'un parc urbain paysager, quartier de l'Abeille, à LA CIOTAT.**

L'opération consiste en la création d'un parc urbain paysager d'une superficie d'environ 7.093 m² localisé entre les quartiers de l'Abeille et de la Maurelle, et le nouveau programme du Parc de Flore.

Les travaux comprennent principalement:

- Travaux de plantation
- Fourniture et Pose de revêtement de sol
- Implantation de mobilier urbain

2.3.2. Montant prévisionnel des travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage est de : «400 000 € HT (quatre cent mille Euros HT)

2.3.3. Éléments de la mission

MISSION DE BASE	
AVP	Etudes d'avant projet (uniquement APD- l'APS ayant été réalisé et validé)
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des marchés de travaux
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
MISSION COMPLEMENTAIRE	
OPC	Organisation Pilotage et Coordination

La mission ACT comprendra la rédaction du DCE complet, à savoir : RC ; AE ; CCAP, CCTP, Plans projet, DPGF quantifiée.

L'analyse des offres comprend la rédaction du rapport d'analyse des offres correspondant pour la commission des marchés.

2.3.4. *Mission complémentaire*

La mission de Maîtrise d'Œuvre est assujettie de la mission complémentaire. OPC

2.4. **Options et variantes techniques**

Sans objet

2.5. **Mode de règlement**

Le règlement sera effectué par virement administratif.

2.6. **Délai d'exécution**

Les délais d'exécution des phases d'études (AVP, PRO, ACT) et AOR sont imposés par le Maître d'Ouvrage.

Le point de départ du délai global est la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre et se termine avec la fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

2.7. **Modifications de détail au dossier de consultation**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8. **Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.9. Propriété intellectuelle des projets

Les esquisses de la Maîtrise d'Œuvre sont soumises au droit de la propriété intellectuelle, CCAG-PI option A.

3. **ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

3.1. Contenu du DCE

Il est remis à chaque candidat un dossier de consultation sous la forme exclusive de CD rom contenant :

- le présent règlement de consultation,
- un C.C.A.P.valant AE
- un programme d'opération avec documents graphiques,

3.2. Modalités d'obtention du DCE

Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger de préférence sur le site www.laciotat.com, icône marchés publics, puis marchés de services, ou remis gratuitement aux entreprises en faisant une demande écrite (par courrier ou par fax, aucune demande par courriel n'est acceptée, aucune transmission de DCE par courriel ne sera effectuée) au 04 42 08 88 49.

Le DCE est remis exclusivement sur support CD Rom. Aucun support papier ne sera fourni.

4. **ARTICLE 4 – JUGEMENT DES OFFRES**

Les candidatures et les offres seront examinées en référence aux articles 52 et 53 du C.M.P.

4.1. Au stade des candidatures

Conformité aux obligations légales, sociales et fiscales (article 43 et suivants du Code des marchés publics) ;

Capacités professionnelles, techniques et financières. A titre d'information, au niveau des capacités professionnelles, les candidats devront justifier de compétences d'ingénieur paysagiste. Les autres capacités seront étudiées au regard des qualités propres de l'entreprise ou du groupement.

Certificats de qualification (ou équivalents) ou de références permettant de vérifier leur mise en œuvre et de ses capacités financières (capacité du candidat à assumer le marché), ou de celle de ses entités lorsque le candidat demande à en faire état.

4.2. Au stade des offres

L'analyse des offres se fera suivant les critères décomposés comme suit :

4.2.1. Mémoire technique, noté sur 40

La valeur technique de l'offre sera appréciée sur la base du Mémoire Technique à remettre obligatoirement par le candidat et qui détaillera :

- La pertinence de l'offre au regard d'une note de méthodologie à établir dans laquelle le candidat détaillera les moyens humains et matériels qu'il affectera à chaque phase de cette mission : **20 points**,
- L'expérience et les références de l'équipe, (datant de moins de trois ans), dans la réalisation de prestations similaires et les qualifications professionnelles (joindre les C.V.) des différents intervenants sur cette mission: **20 points**,

4.2.2. Prix, noté sur 60

Suivant la formule :

Prix le plus bas

$60 \times \frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix du candidat}} = \text{Points attribués au candidat}$

4.3. **Négociation**

Une négociation interviendra à l'issue de la remise des offres.

5. **ARTICLE 5 – PRESENTATION DES OFFRES**

5.1. **Format des offres**

Les offres des candidats seront fournies sur support papier et entièrement rédigées en langue française.

Le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : Euro.

5.2. **Contenu de l'offre**

Sous peine de nullité, l'offre des candidats devra comprendre toutes les pièces ci-après :

- Le CCAP valant Acte d'Engagement complété et signé,
- La note de méthodologie détaillée portant sur les moyens, les qualifications et expériences de l'équipe pour la réalisation de la mission
- Tous renseignements et justificatifs conformes aux articles 45 et 46 du code des marchés publics
- DC1 obligatoire en cas de groupement
- DC2 renseigné pour chaque membre du groupement
- La déclaration sur l'honneur attestant d'une régularité fiscale et sociale au 31/12/2010.

La non production des certificats fiscaux et sociaux dans le délai imparti (10 jours à compter de la demande) entraînera le rejet de l'offre (articles 46 III du Code des Marchés Publics).

L'absence d'une seule de ces pièces entrainera l'irrecevabilité de l'offre.

5.3. **Présentation de l'offre avec un sous traitant déclaré**

Si le candidat présente une offre avec un ou des sous-traitant(s), il fournira, à l'appui de son dossier d'offre, pour l'agrément de chaque sous-traitant, un dossier conforme aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics, le DC2, un mémoire technique, et les attestations fiscales et sociales au 31/12/ 2010, les attestations d'assurance et références. De plus il remplira l'acte spécial de sous-traitance en indiquant le montant sous-traité et la prestation sous traitée et indiquera le nom du sous-traitant proposé (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les sous-traitants pour lesquels ces pièces ne seraient pas produites ne seront pas acceptés par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'annexe n°1 à l'acte d'engagement signé par le pouvoir Adjudicateur et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous traitance.

5.4. **Présentation de l'offre avec un sous traitant envisagé**

Si le candidat envisage de sous traiter en cours d'exécution du marché, il doit, à cet effet, indiquer dans l'acte d'engagement le nom du sous traitant envisagé, le montant et les prestations qu'il envisage de sous traiter.

La sous-traitance est interdite en phase conception

6. ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

6.1. Date limite de remise des offres :

5 Octobre 2011, 16h00 terme de rigueur.

6.2. Mode de remise des offres

6.2.1. Remise des offres en main propre

Les offres devront être remises contre récépissé de dépôt en Mairie de La Ciotat, Direction de la Commande Publique, au secrétariat du Service des marchés, bureau 240, 2^{ème} Étage, Hôtel de Ville, Rond point des Messageries Maritimes, 13600, La Ciotat, (**bureau ouvert de 9 h à 16h**) avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

6.2.2. Remise des offres par courrier

Les offres devront être expédiées par **pli recommandé avec avis de réception postal**, et parvenir avant les mêmes date et heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement, à l'adressé suivante :

M. le Maire de La Ciotat

Direction de la Commande Publique

Service des marchés, Bureau 240

Rond point des Messageries Maritimes - 13600 LA CIOTAT

L'enveloppe devra comporter les mentions suivantes :

Offre pour " Maitrise d'Œuvre pour les **travaux d'aménagement du parc urbain paysager, quartier de l'Abeille.**

" NE PAS OUVRIR".

7. ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser à :

7.1. Renseignement d'ordre Administratif

Mme Corinne CANTAT,

Directrice de la Commande publique

☎ 04 42 08 88 89 - Fax : 04 42 08 88 49

7.2. Renseignement d'ordre Technique

Stephane Allégrini,

Directeur de la Politique de la Ville

☎ 04 42 08 88 91 - Fax : 04 42 83 89 61

s.allegri@laciostat.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Document à compléter et à joindre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

Je, Soussigné, (nom, prénom)

Représentant la société

Candidate à (reprendre l'intitulé figurant dans l'avis de publicité)

.....
Déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, 44-1 et 45 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du **code du travail** ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, au 31 décembre 2010, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du **code des marchés publics** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.323-1 et, L.323-8-2 ou L.323-8-5, du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

i) m'engage, si le marché a une durée supérieure à 6 mois, selon les dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

NB - Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

: **Cochez les cases correspondantes.**

Fait à le

(Tampon de la société et signature en original)



DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE
(MAPA)**

Pour

**AMÉNAGEMENT D'UN PARC URBAIN DANS LE
QUARTIER DE L'ABEILLE DANS LE CADRE DU
PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA CIOTAT**

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMNISITRATIVES
PARTICULIERES**

VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

(CCAP - AE)

(A COMPLÉTER ET SIGNER SUR CHAQUE PAGE)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - INTERVENANTS	4
1.1. Personne publique.....	4
1.2. Responsable du suivi de l'exécution du marché	4
1.3. Titulaire.....	4
ARTICLE 2. - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3. - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4. - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5. - DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6. - OBJET ET FORME DU CONTRAT	5
6.1. OBJET DU MARCHÉ.....	5
6.2. PRESTATIONS À RÉALISER.....	5
6.2.1. .Sous-traitance.....	5
6.2.2. Catégorie d'Ouvrages et nature des travaux	5
6.2.3. Contenu de la mission	5
❖ Avant projet (AVP).....	6
❖ Projet (PRO).....	6
❖ Assistance contrat Travaux (ACT).....	6
❖ VISA	6
❖ Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET).....	6
❖ Assistance aux opérations de réception (A.O.R.)	7
6.2.4. Ordonnancement, pilotage, coordination.....	7
6.2.5. Conduite d'opération.....	7
6.2.6. Contrôle technique.....	7
6.2.7. Coordonnateur SPS.....	7
6.2.8. Autres intervenants	7
6.2.9. Mode de dévolution des travaux.....	7
6.2.10. Durée du marché.....	7
6.3. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	8
6.4. Utilisation des résultats	8
ARTICLE 7. - DÉLAIS D'EXÉCUTION ET D'INTERVENTION.....	8
ARTICLE 8. - PÉNALITÉS – phase etude.	9
8.1. . Pénalités pour retard.....	9
8.2. . Réception des documents d'études	9
8.2.1. Présentation des documents.....	9
8.2.2. . Nombre d'exemplaires	9
8.2.3. . Délais d'approbation par le Maître d'Ouvrage	9
ARTICLE 9. .- PHASE TRAVAUX	9
9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	9
9.1.1. . Délai de vérification.....	10
9.1.2. . Pénalités pour retard.....	10
9.1.3. . Pénalités pour paiement d'intérêts moratoires	10
9.1.4. Pénalités pour non apposition par le MOE de la date de réception des factures.	10
9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	10
9.2.1. Délai de vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	10
9.2.2. Pénalités pour retard.....	10

9.3.	Instruction des mémoires de réclamation	11
9.3.1.	Délai d’instruction	11
9.3.2.	Pénalités pour retard	11
9.3.3.	Pénalités pour paiement d’intérêts moratoires	11
9.3.4.	Pénalités pour non apposition de la date de réception des documents de demande de paiement de l’entreprise.	11
ARTICLE 10. - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....		11
10.1.	COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	11
10.2.	- CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....	11
10.3.	- TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	12
10.4.	- SEUIL DE TOLÉRANCE	12
10.5.	- COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX	12
ARTICLE 11. - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....		12
11.1.	- Coût de réalisation des travaux.....	12
11.2.	- Conditions économiques d'établissement.....	13
11.3.	- Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.	13
11.4.	- Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	13
11.5.	Comparaison entre réalité et tolérance.....	13
11.6.	- Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	13
11.7.	- Mesures conservatoires	13
11.8.	- Ordres de service	13
ARTICLE 12. - Protection de la main d'Œuvre et conditions de travail		14
ARTICLE 13. - Arrêt de l'exécution de la prestation		14
ARTICLE 14. - Achèvement de la mission.....		14
ARTICLE 15. - RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES		14
15.1.	- Résiliation du marché	14
15.1.1.	Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage.....	14
15.1.2.	Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers	14
15.2.	Clauses diverses	15
15.2.1.	Conduite des prestations dans un groupement	15
15.2.2.	Saisie - arrêt.....	15
15.2.3.	Assurances.....	15
15.2.4.	Attestations fiscales et sociales et déclarations sur l'honneur en cours d'exécution du marché	15
ARTICLE 16. - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE et gestion urbaine de proximitè		15
16.1.	- CLAUSES D'insertion et de gestion urbaine de proximitè	16
16.1.1.	Objet de l'insertion	16
16.1.2.	Objectifs de l'insertion.....	16
16.1.3.	Dispositif d'accompagnement pour la mise en Œuvre des clauses d'insertion	16
1.	<u>Missions du Référent</u>	16
2.	<u>Coordonnées du Référent</u>	16
3.	<u>Publics visés</u>	16

4.	<u>Modalités de l'insertion</u>	17
5.	<u>Contrôle de l'action d'insertion</u>	17
6.	<u>Pénalités pour non respect des obligations d'insertion</u>	17
16.1.4.	Des clauses de gestion urbaine de proximité qui visent les objectifs suivants :	18
ARTICLE 17. - DÉROGATIONS AU CCAG-PI		18
ARTICLE 18. - PRIX ET RÉGLEMENT DES COMPTES.....		18
18.1.	- FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	18
18.1.1.	Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	18
18.1.2.	Dispositions diverses	18
18.2.	- PRIX.....	19
18.2.1.	Forme du prix	19
18.2.2.	Unité monétaire :	19
18.2.3.	Mois d'établissement du prix des marchés	19
18.2.4.	Choix de l'index de référence	19
18.2.5.	Actualisation du prix.....	19
18.3.	- RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	19
18.3.1.	Avance	19
18.3.2.	Acomptes.....	19
18.3.3.	Délais de paiement	19
18.4.	Présentation de la facture	19
ARTICLE 19. SOUS TRAITANCE.....		20
ARTICLE 20. - LITIGES ET CONTENTIEUX		20
20.1.	Litiges.....	20
20.2.	Contentieux.....	20
ARTICLE 21. - ENGAGEMENT DU CANDIDAT.....		20
21.1.	Identité du Candidat.....	20
21.2.	Montant de l'offre	20
21.3.	Compte à créditer.....	21
21.4.	Signatures	21

ARTICLE 1. - INTERVENANTS

1.1. PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique est la commune de la Ciotat, représentée par Monsieur le Maire de La Ciotat.

1.2. RESPONSABLE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Maire de La Ciotat ou son délégataire, responsable du suivi de l'exécution du marché, est désigné ci-après par le sigle "PA".

1.3. TITULAIRE

L'entreprise signataire du marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par " le Titulaire".

ARTICLE 2. - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est passé pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre partielle , compte tenu de l'avant projet sommaire déjà réalisé, pour l'aménagement d'un parc urbain paysager au sein du quartier de l'Abeille dans le cadre du projet de rénovation urbaine de la ville de la Ciotat.

ARTICLE 3. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont :

Pièces particulières

- Le présent cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement
CCAP – AE
- Le programme de l'opération.
- Mémoire technique

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI, décret du 16 septembre 2009)
 - Le Décret 93-1268 du 29 novembre 1993
 - L'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret sus nommé
- Ces documents, d'ordre public, ne sont pas annexés au marché.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus.

Il ne pourra, également pas, se prévaloir d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et d'une manière générale de tout texte et de toute réglementation intéressants son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4. - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé conformément à l'article 28 du CMP.

ARTICLE 5. - DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prendra effet à la date de notification et se terminera à l'achèvement de la mission de MO après réception des ouvrages.

ARTICLE 6. - OBJET ET FORME DU CONTRAT

6.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne l'étude et l'aménagement d'un parc urbain paysager localisé dans le quartier de l'Abeille, à La Ciotat.

La présentation du projet et sa portée sont décrites dans le programme de l'opération.

6.2. PRESTATIONS À RÉALISER

La présente mission de maîtrise d'œuvre à réaliser sera partielle ; Elle comprend toutes les étapes normalisées, de l'AVP à l'AOR, l'avant projet sommaire ayant été réalisé et validé, il sert de base au projet.

Les différentes phases de la mission sont décrites dans le présent cahier des charges .

6.2.1. Sous-traitance

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, exceptée la phase conception, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant et sous réserves des dispositions de la Loi 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

6.2.2. Catégorie d'Ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « INFRASTRUCTURE »

6.2.3. Contenu de la mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21-décembre 1993.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

Mission de base	
AVP	Etudes d'avant projet sur la base de l'APS réalisé
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
Mission complémentaire	
OPC	Organisation Pilotage et Coordination

La mission ACT comprendra la rédaction complète du DCE à savoir : RC ; AE ; CCAP, CCTP, Plans projet, DPGF **quantifiée** ainsi que l'analyse des offres et la rédaction du rapport correspondant à la Commission des marchés.

Les détails des éléments de la mission sont les suivants :

❖ **Avant projet (AVP)**

Cette phase s'appuiera sur l'APS réalisé et apportera les précisions nécessaires sans en remettre en cause les principes d'aménagements.

Le titulaire participera à autant de réunion que nécessaire avec l'équipe de rénovation urbaine de la Ville.

Il devra présenter des documents écrits et graphiques permettant des échanges de point de vue. Les observations ou compléments seront intégrées par le titulaire.

❖ **Projet (PRO)**

Sans sujétion spécifique par rapport à la phase normalisée.

❖ **Assistance contrat Travaux (ACT)**

En phase de définition du contenu des DCE, le titulaire, en lien étroit avec l'équipe de pilotage de la rénovation urbaine et de la Commande publique devra incorporer des clauses d'insertion sociales et, avec le Coordinateur de Sécurité et de Prévention de la Santé, devra inclure des dispositions permettant d'anticiper sur la minimisation et le traitement des nuisances et sur l'adaptation des évolutions des cheminements, des accès et des stationnements. Il cherchera à respecter au maximum les usages et habitudes locales et à bien canaliser les parcours.

Il définira, en lien étroit avec le Coordinateur de Sécurité et de Prévention de la Santé et le chargé de mission d'OPC, l'organisation prévisionnelle des travaux (emprise du chantier, accès au chantier, passage.....) en concertation avec les acteurs locaux (équipe de rénovation urbaine, gestionnaire du bailleur, centre social, éducateurs et amicales d'habitants).

Pour cela, le MCE devra inclure les dispositions afin de garantir, par les entreprises en phase de travaux :

❖ **VISA**

Le maître d'œuvre définira les études d'exécution assurées par les entreprises missionnées. Il assurera les réunions préparatoires de coordination.

❖ **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)**

Les actions à mener sont les suivantes :

- Organiser les travaux et démarches préalables,
- Organiser et diriger les réunions de chantier sur la base d'une réunion par semaine, rédiger et diffuser les comptes rendus de chantier, les plannings, les études de détails et spécifications de chantier à faire établir et à viser.
- Contrôler l'exécution des travaux conformément aux pièces contractuelles et aux prescriptions réglementaires sur la base de 3 visites par semaine.
- Informer le maître d'ouvrage sur le planning et l'état d'avancement et de prévision de travaux, indiquer les évolutions notables. Etablir des prévisions de dépenses et examiner les conséquences techniques et financières probables de difficultés particulières. Présentation d'un rapport mensuel.
- Etablir les ordres de service et procès verbaux. Etablir les constats contradictoires, organiser les contrôles obligatoires à la charge du maître d'ouvrage.
- Vérifier les situations mensuelles des entreprises, établir les propositions de paiement et transmettre au maître d'ouvrage. Vérifier le décompte final des travaux de chaque entreprise, établir le décompte général définitif, établir la proposition de paiement pour solde.
- Instruire les mémoires de réclamation. Assister le maître d'ouvrage pour règlement des litiges relatifs aux travaux. Donner un avis sur les réserves éventuelles de l'entreprise et contribuer à apporter des solutions à tout litige.

❖ Assistance aux opérations de réception (A.O.R.)

A l'achèvement des travaux, le Maître d'œuvre sera chargé de réaliser avec les entreprises les contrôles nécessaires vérifiant la bonne marche du matériel implanté

Le Maître d'œuvre procédera aux inspections et aux réceptions des différents ouvrages. Un rapport circonstancié sera établi expliquant les causes de non-conformité ou les difficultés à appréhender les conformités.

Le Maître d'œuvre assurera le parfait achèvement des travaux et constatera, à la date prévue, la levée des réserves.

Jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement, le Maître d'œuvre assistera le Maître d'Ouvrage en tant que conseil pour les désordres pouvant survenir.

Le Maître d'œuvre suivra la constitution par les entreprises du dossier des ouvrages exécutés, vérifiera la conformité des plans.

Le Maître d'œuvre joindra au dossier constitué par les entreprises, après visa, les divers procès verbaux et de réception, qui formeront ensemble le dossier des ouvrages exécutés.

6.2.4. Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission d'OPC est un élément de mission complémentaire qui devra être assurée par le maître d'Œuvre.

6.2.5. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par les services du Maître d'Ouvrage.

La Direction de la Politique de la Ville et la Direction des Services Techniques sont chargées conjointement de cette conduite d'opération.

6.2.6. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le Maître d'Œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation d'Ouvrage.

6.2.7. Coordonnateur SPS

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS Niveau II.

6.2.8. Autres intervenants

L'équipe de pilotage de l'ANRU est assisté dans sa tâche par un AMO ainsi qu'un OPCU.

6.2.9. Mode de dévolution des travaux

Les travaux seront allotés.

6.2.10. Durée du marché

La durée du marché est fixée jusqu'à la fin du parfait achèvement des marchés de travaux.

Le délai d'exécution est fixé à 20 semaines

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à 4 mois

6.3. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Avant la notification, le candidat retenu fournira les attestations fiscales et sociales telles que prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics dans un délai de 10 jours .

6.4. UTILISATION DES RESULTATS

Application de l'option A du CCAG PI

ARTICLE 7. - DÉLAIS D'EXÉCUTION ET D'INTERVENTION

L'étude démarrera dès la notification du marché.

Afin d'organiser le projet, quatre réunions sont prévues dans le cadre de l'étude : une réunion de lancement qui fixera le cadre de la mission et les contraintes à prendre en compte, une réunion intermédiaire d'avancement de l'étude qui définira les points forts du projet et les orientations qui en découlent (stade AVP) et deux réunions lors de l'élaboration du projet.

Le délai d'exécution hors délai d'approbation du maître d'ouvrage de la phase d'étude est évaluée à : 8 semaines

Le délai d'exécution hors délai d'approbation du maître d'ouvrage de la phase réalisation est évalué à 12 semaines

Les délais d'exécution sont proposés dans le tableau ci-dessous où sont indiquées les différentes phases de la mission et les durées maximum respectives (en semaines calendaires).

Le début de chaque phase est compté à la date de l'accord exprimé du Maître d'Ouvrage.

Phase de la mission	Délai fixé au Maître d'œuvre	Délai d'accord ESTIMATIF du Maître d'Ouvrage	Délais cumulés
AVP Avant Projet	2	1	3
PRO Projet	4	1	8
ACT	2	1	11
Total PHASE CONCEPTION	8	3	11
VISA	2	1	14
DET	7	2	23
AOR	3	1	27
Total PHASE TRAVAUX	12	4	27

Le maître d'œuvre a également en charge durant la totalité des marchés de la mission complémentaire OPC

ARTICLE 8. - PÉNALITÉS – PHASE ETUDE.

8.1. . PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans la présentation de ses documents d'études, et pour chaque phase de sa mission (AVP, PRO, ACT et AOR), le Maître d'Œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **150 €uros**.

8.2. . RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

8.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^{ème} alinéa du CCAG-PI, le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

8.2.2. . Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. À chaque étape, il sera remis 2 exemplaires papier + 1 exemplaire reproductible sous format Office 2003 et AutoCad 2005.

Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

8.2.3. . Délais d'approbation par le Maître d'Ouvrage

En application de l'article 26.2 du CCAG PI, la décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais donnés à titre indicatif dans le présent CCAP-AE.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26.2 du CCAG- PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'OEuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. - PHASE TRAVAUX

9.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant

9.1.1. . Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le Maître d'œuvre a l'obligation de faire figurer dans l'état qu'il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

9.1.2. . Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à **100 €**

9.1.3. . Pénalités pour paiement d'intérêts moratoires

Si le retard pris par le Maître d'œuvre dans la transmission des décompte entraine le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise, ceux-ci seront répercutés intégralement sur la rémunération du MOE et cumulables avec les autres pénalités.

9.1.4. . Pénalités pour non apposition par le MOE de la date de réception des factures.

La non-apposition de la date de réception par le MOE des documents de demande de paiement des entreprises entrainera une pénalité forfaitaire de **100 €** sur les créances du Maître d'œuvre.

Ce dernier devra joindre à la demande de paiement par le Maître d'Ouvrage le justificatif de réception des documents de l'entreprise (copie du récépissé ou de réception de l'AR)

9.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux, et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG-Travaux, le décompte général.

9.2.1. . Délai de vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.2.2. . Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce projet de décompte, Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jour fériés est fixé à 100 € TTC.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'OEuvre défaillant.

9.3. . INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

9.3.1. . Délai d'instruction

Il est de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a été réceptionné par le Maître d'œuvre.

9.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à **100 €** par jour calendaire de retard.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

9.3.3. Pénalités pour paiement d'intérêts moratoires

Si le retard pris par le Maître d'œuvre dans la transmission des décompte entraine le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise, ceux-ci seront répercutés intégralement sur la rémunération du Maître d'œuvre et cumulables avec les autres pénalités.

9.3.4. Pénalités pour non apposition de la date de réception des documents de demande de paiement de l'entreprise.

La non-apposition de la date de réception par le MOE des documents de demande de paiement des entreprises entrainera une pénalité forfaitaire de **100 €** sur les créances du Maître d'œuvre

Ce dernier devra joindre à la demande de paiement par le Maître d'Ouvrage le justificatif de réception des documents de l'entreprise (copie du récépissé ou de réception de l'AR)

ARTICLE 10. - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

10.1. COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre s'engage sur le coût prévisionnel de réalisation qui ne saurait être supérieur à celui défini dans l'avant projet sommaire déjà réalisé à savoir 400 000 € ht.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation et l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'Œuvre d'art confiée à un artiste,
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordonnateur sécurité santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

10.2. - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois MCE (Mo Etudes) fixé par le présent CCAP-AE. Il est établi par le Maître d'Œuvre et validé par le Maître d'Ouvrage au niveau de la phase AVP.

10.3. - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux (P) calculé au niveau de l'AVP est assorti d'un taux de tolérance de 8 %.

10.4. - SEUIL DE TOLÉRANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux (P) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article ci dessus.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'Ouvrage le lui demande.

10.5. - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP01 (catégorie Infra) pris respectivement au mois MŒ des offres travaux ci-dessus et au mois MŒ des études du marché de maîtrise d'Œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut déclarer tout ou partie de la consultation des marchés de travaux infructueuse.

Le Maître d'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises (DCE) ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 ouvrés jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises (DCE) dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure (appel d'offres ou procédure négociée).

ARTICLE 11. - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

11.1. - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats des travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage à respecter le montant du coût de réalisation des travaux. Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

11.2. - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de cette réalisation est réputé établi, sur la base des conditions économiques du mois M_0 en ^{travaux,} correspondant au mois d'établissement de l' (ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

11.3. - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

11.4. - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 11.3 ci dessus.

11.5. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement d'Ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation d'Ouvrage et hors mise à jour (actualisation ou révision) de prix.

11.6. - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 11.3, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11.7. - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors modification du programme) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 11.3, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

Le montant total de la retenue provisoire sera calculé en appliquant le taux prévu à l'article 11.6 au montant du dépassement.

11.8. - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « DET », le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai d'une semaine dans les conditions précisées à l'article 2.5. du CCAG-Travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs

- à la notification de la date de commencement des travaux,
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,

Les ordres de service, dont copie doit être remise au Maître d'Ouvrage, sont rédigés suivant modèle établi par lui et il peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 12. - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'Œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 13. - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis à l'article 6 du présent CCAP-AE. La décision d'arrêter cette exécution ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la réalisation du marché.

ARTICLE 14. - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44. du CCAG-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission ne fera l'objet d'une décision établie, que sur demande expresse du Maître d'Œuvre, par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. A défaut, l'achèvement de la mission est tacite.

ARTICLE 15. - RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES

15.1. - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 30 à 33 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

15.1.1. Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage

L'article 34.2.2.4. du CCAG-Pi s'applique

15.1.2. Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 31 et 33 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'Œuvre et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32.1 du CCAG-PI le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas où :

- la consultation pour les travaux (appel d'offres, procédure négociée) est déclarée infructueuse,
- lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Le marché sera également résilié aux torts du titulaire dans le cas des carences prévues à l'article 47 du CMP.

15.2. CLAUSES DIVERSES

15.2.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliation (art 33) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

15.2.2. Saisie - arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

15.2.3. Assurances

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération sous peine de résiliation du marché.

15.2.4. Attestations fiscales et sociales et déclarations sur l'honneur en cours d'exécution du marché

En application des dispositions du décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail, et à l'article 46 I 1^{er} le titulaire, et ses éventuels sous-traitants, devront remettre tous les 6 mois après **la notification du marché**, les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

Si le titulaire est un ressortissant de l'UE, devront être remises les attestations et déclarations en français émanant de l'administration de son pays d'origine.

La non production de ces documents entraînera la résiliation immédiate pour faute du marché et ne donnera pas droit à indemnité.

ARTICLE 16. - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ

Il n'est pas prévu la mise en œuvre de clauses d'insertion dans le présent marché de Maitrise d'œuvre.

Néanmoins, ce chapitre détaille les clauses que le Maître d'Œuvre devra faire appliquer aux entreprises qui réaliseront les travaux.

Ce chapitre n'est donc qu'une information des clauses à inclure dans les documents des futurs marchés de travaux.

16.1. - CLAUSES D'INSERTION ET DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE

16.1.1. Objet de l'insertion

Le titulaire retenu dans le cadre du présent marché devra, lors de la future rédaction des pièces du marché de travaux, préciser les clauses d'insertion par le travail pour la mise en Œuvre d'une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières en application de l'article 14 du code des marchés publics.

16.1.2. Objectifs de l'insertion

A l'occasion de l'exécution du marché de travaux, l'entreprise retenue s'engage à réserver, à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, un nombre d'heures de travail relatif au montant et à l'objet du marché. Les objectifs sont ceux de l'ANRU :

5% des heures travaillées dans le projet de rénovation urbaine,

10% des embauches générées par la gestion urbaine de proximité et la gestion des équipements.

La ville de La Ciotat souhaite aller plus loin dans cette démarche et encourage les maitres d'Ouvrage et les entreprises à aller au-delà des seuils fixés par l'ANRU, lorsque que cela est possible.

Il est préférable lors de l'intégration de clauses dans les marchés, de ne pas descendre en dessous d'un seuil de 35 h d'insertion qui correspond à une évaluation en milieu de travail.

16.1.3. Dispositif d'accompagnement pour la mise en Œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en Œuvre de la démarche d'insertion, La Ville de La Ciotat a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par son service Rénovation Urbaine et animée par un référent.

1. Missions du Référent

Dans le cadre de sa mission, le référent a pour missions :

- d'informer les entreprises titulaires des dispositifs d'insertion,
- de proposer, avec le concours des organismes spécialisés, des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion,
- de réaliser, à partir de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

2. Coordonnées du Référent

Mme Lila Bua

Tél. : 04 42 08 80 69 - Port. : 06 28 95 06 24 - E-Mail : lbua@ml-laciotat.asso.fr

3. Publics visés

Dans le cadre de l'ANRU et en application du Plan Local de la Charte d'Insertion conclue entre la ville de La Ciotat et les Maitres d'Ouvrages du projet de rénovation urbaine, l'effort d'insertion doit bénéficier :

- Prioritairement, aux habitants des quartiers concernés par le projet de rénovation urbaine,
- Puis à ceux des deux autres ZUS de La Ciotat : Fardeloup-Le Jonquet et le Centre Ancien.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi MPM Est, de la Mission Locale du canton de La Ciotat ou de CAP Emploi Heda, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

4. Modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement plusieurs formes de participation sont offertes au titulaire :

1ère solution :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

2ème solution :

La mutualisation des heures d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en Œuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

3ème solution :

L'embauche directe. Elle peut se traduire par :

- le recrutement direct de demandeurs d'emplois correspondant aux critères définis,
- le recrutement dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation).

5. Contrôle de l'action d'insertion

Pendant la durée du marché, il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, il produit tous les renseignements relatifs à la mise en Œuvre de l'action. Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le Pouvoir Adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le Référent étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en Œuvre pour parvenir aux objectifs.

Le titulaire s'engage à transmettre le 1er jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en Œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le Maître d'Ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G travaux applicable à compter du 01/01/2010.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément aux clauses du marché et à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier (Cf. PLACI).

6. Pénalités pour non respect des obligations d'insertion

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 3 et multiplié par le SMIC horaire.

En cas de défaut caractérisé d'information, une pénalité de **100 €** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d'Ouvrage sera appliquée par dérogation de l'article 24 du CCAG Travaux applicable au 01/01/2010.

16.1.4. Des clauses de gestion urbaine de proximité qui visent les objectifs suivants :

- ✓ La sécurisation des riverains, maintenance des revêtements endommagés, pose d'une signalétique et d'éclairages provisoires adaptés....
- ✓ La sécurité du chantier, barrièrage, sécurisation des lieux de stockage de matériel, outils et déchets notamment toxiques.....
- ✓ La limitation des nuisances, sonores, salissures (aire de nettoyage des camions) et des poussières.
- ✓ Un chantier propre : prestation de nettoyage du chantier, évacuation régulière et recyclage des déchets,
- ✓ Un interlocuteur d'astreinte joignable à tout moment pour intervenir en cas d'accident ou d'imprévu.
- ✓ Une communication de chantier de proximité : les supports de communication et de signalétique, conçus par le Maître d'Œuvre, devront être fabriqués et entretenus par l'entreprise.

Le maître d'œuvre travaillera également en amont avec les agents des équipements riverains et des services urbains (gestion des réseaux, cantonnement, accès pompiers, police...) afin de maintenir les accès et de permettre la poursuite de la gestion du site et de ses abords. En cours de chantier, il devra mobiliser les services gestionnaires afin de s'assurer que des prestations de gestion renforcée permettent de garantir le maintien d'un cadre vie correct.

ARTICLE 17. - DÉROGATIONS AU CCAG-PI

ARTICLES DU CCAG-PI auxquels il est dérogé	ARTICLES DU PRÉSENT CCAP-AE par lesquels sont introduites ces dérogations
14.1 et 14.3. 32.1	8.1, 9.2.2. et 9.3.2. 15.1.2

ARTICLE 18. - PRIX ET RÉGLEMENT DES COMPTES

18.1. - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

18.1.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait **définitif** de rémunération est calculé dans les conditions suivantes :

Le montant de rémunération est calculé par l'application d'un taux de rémunération (t) à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par la Maître d'Ouvrage au regard de l'APS réalisé (C₀).

18.1.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

18.2. - PRIX

18.2.1. Forme du prix

Le prix est forfaitaire, actualisable.

18.2.2. Unité monétaire :

L'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO

18.2.3. Mois d'établissement du prix des marchés

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre fixé dans l'acte d'engagement.

18.2.4. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'Œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

18.2.5. Actualisation du prix

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_{m-3}}{I_{m0}}$$

Dans laquelle :

I_{m0} = Index ingénierie du mois m (mois d'établissement du prix)

I_{m-3} = Index ingénierie du mois, antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement des études

18.3. - RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

18.3.1. Avance

Sans objet.

18.3.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'un paiement partiel au prorata du service partiellement fait à la fin de chacune des phases de la mission pour le montant inscrit que le titulaire a détaillé au présent CCAP-AE article 21-2

Le paiement sera effectué à la remise des documents de chaque fin de phase.

18.3.3. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou du solde.

18.4. PRESENTATION DE LA FACTURE

Les factures seront établies en UN original et DEUX copies portant, outre les mentions légales, les

indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- La date et le numéro du marché,
- Les nom et adresse de la Mairie de La Ciotat,
- Les justificatifs de déplacement afférents à l'exécution de la mission.
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures seront adressées en recommandé avec A.R. ou remises contre récépissé à la Direction de la Commande Publique de La ville de La Ciotat.

ARTICLE 19. SOUS TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant et sous réserves des dispositions de la Loi 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.
La sous traitance est interdite en phase conception.

ARTICLE 20. - LITIGES ET CONTENTIEUX

20.1. LITIGES

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le responsable du marché, soit par le titulaire, dans les conditions fixées aux articles 127 et suivant du CMP.

20.2. CONTENTIEUX

Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 21. - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

21.1. IDENTITE DU CANDIDAT

Nom du candidat :

Adresse postale :

.....

N° de téléphone :

N° de fax :

Adresse électronique : @

21.2. MONTANT DE L'OFFRE

Le montant total de la rémunération de la mission est fixée à (en chiffres) :

Dévolution des marchés en corps d'états séparés	
Taux de rémunération t =	%
Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage au regard de l'APS réalisé C ₀ =	400 000 € Hors TVA
Forfait définitif de rémunération: C ₀ x t =	€ Hors TVA
TVA =	€
TTC =	€ TTC
Soit arrêté TTC en lettres à :	
.....	€TTC

DETAIL PAR PHASE :

ELEMENTS DE MISSION DE BASE		%	MONTANT HT
AVP	Etudes d'avant projet sur la base de l'APS réalisé		
PRO	Etudes de projet		
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux		
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur		
DET	Direction de l'exécution des travaux		
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement		
ELEMENT DE MISSION COMPLEMENTAIRE		%	MONTANT HT
OPC	Organisation Pilotage et Coordination		
Montant HT			
TVA			
Montant TTC			

21.3. COMPTE A CREDITER

Au nom de :

À la banque :

.....

N° de compte :

21.4. SIGNATURES

À, le .

Pour le Candidat

Qualité, signature
et cachet du candidat

Pour la Ville de La Ciotat

Par Délégation
L'Adjoint délégué aux marchés

André GLINKA-HECQUET

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE:

acte spécial de sous traitance

Demande d'acceptation expresse d'un sous traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)

ANNEXE N°

MARCHE

Titulaire

Objet :

PRESTATIONS SOUS TRAITÉES

Nature (à détailler)

Montant (unité monétaire d'exécution du marché): montant HT

montant tva %

montant TTC

Le sous traitant refuse de percevoir l'avance prévue au C.C.A.P.

Le sous traitant accepte de percevoir l'avance prévue au C.C.A.P. et fournira une garantie à première demande couvrant l'intégralité du versement de l'avance

21.5. SOUS TRAITANT

- . nom, raison ou dénomination sociale
- . entreprise individuelle ou forme juridique de la société
- . numéro d'identité d'entreprise (SIRET)

- . numéro d'inscription au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers
- . adresse
- . compte à créditer (établissement de crédit, agence , numéro de compte)

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

modalités de transmission des factures ou acomptes : les dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics sont applicables en cas de non respect par le sous traitants de ces dispositions le sous traitant ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque réclamation en cas de retard de paiement du au titulaire.

Modalités de calcul et de versement de l'avance et acomptes : identique à celles du marché

Date (ou mois M0) d'établissement des prix : date d'établissement de l'acte spécial par le titulaire

Modalités de revalorisation des prix : identiques à celles du marché

Stipulations relatives aux pénalités ou /et retenue de garantie : pas d'application de la retenue de garantie ni des pénalités.

Personne habilitée à donner les renseignements (article 109 du Code des marchés publics) :

Monsieur le Maire de La Ciotat par son Conseil Municipal

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal

Le Pouvoir Adjudicateur
Le Maire de La Ciotat

L'Entrepreneur Titulaire

Patrick BORÉ

Le sous traitant doit être expressément agréé avant tout début d'exécution. Le titulaire est personnellement responsable et encourt la résiliation du marché pour faute et sans indemnisation.

Le sous traitant doit fournir DC2, assurance RC, Attestation sur l'honneur, Noti 2.

Le titulaire doit remettre son exemplaire unique ou attestation de l'organisme bancaire attestant que le montant cédé ne fait pas obstacle à la sous traitance, sinon la sous traitance est interdite.

Une copie de l'acte spécial est remise au titulaire et au sous-traitant par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé

Dans les marchés de travaux et dans le cadre prévu et exigé par la loi (csps niveau 1 et 2) le sous traitant ne peut commencer à intervenir que s'il a été expressément² agréé et que s'il a adressé au CSPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L 4532-9 du code du travail (article 3.6 du CCAG Travaux).



DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

AMÉNAGEMENT D'UN PARC URBAIN

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

PROGRAMME DE L'OPÉRATION

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU PROJET.....	2
1.1. Portée du projet	2
1.2. Levé topographique.....	2
2. PRESTATIONS À RÉALISER	2
2.1. Plan d'ENSEMBLE.....	4
2.2. Estimation des besoins	5

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La ville de La Ciotat s'est engagée dans un ambitieux projet de Rénovation Urbaine des quartiers Abeille-Maurelle-Matagots.

Une convention de rénovation urbaine a été signée avec l'ANRU, la ville de la Ciotat et les autres partenaires du projet en janvier 2010. Outre les interventions portées par les bailleurs sur le patrimoine bâti, les collectivités territoriales vont intervenir sur les espaces publics : voirie, parvis du stade et de l'école, stade municipale, parc urbain et voie des BdR.

L'esprit de ce projet consiste notamment à créer de nouveaux espaces publics propices au développement du lien social et à l'amélioration de la qualité de vie au sein de ces quartiers, ceci par des opérations d'aménagement introduisant de nouveaux services et équipements publics.

1.1. PORTEE DU PROJET

L'objet de ce marché est une mission de maîtrise d'œuvre consistant en la création d'un parc urbain paysager d'une superficie d'environ 7.093 m² localisé entre les quartiers de l'Abeille et de la Maurelle, et le nouveau programme du Parc de Flore.

Cette opération est assumée financièrement par la ville de La Ciotat.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de ce parc urbain, la Ville a besoin de l'assistance d'un Maître d'Œuvre.

Comme le parc se situe en secteur de Rénovation Urbaine, une attention particulière est portée à la Gestion Urbaine de Proximité. La volonté du maître d'ouvrage est de préserver la qualité du cadre de vie, de favoriser l'acceptation des travaux et la bonne appropriation et gestion des aménagements. Cette démarche se place résolument dans le respect des principes du développement durable qui place l'habitant, la qualité de service et le respect de l'environnement au centre des préoccupations.

Afin de rendre ces objectifs opérationnels, le prestataire devra définir des modalités d'organisation du chantier et de communication adaptées aux travaux, à leurs impacts et à l'évolution des réactions des habitants. Le travail en partenariat avec le service Rénovation Urbaine de la ville et son AMO sera indispensable.

1.2. LEVE TOPOGRAPHIQUE

Des plans seront fournis au Maître d'Œuvre sous format AutoCad 2005 et PDF.

2. PRESTATIONS À RÉALISER

La présente mission est une mission de maîtrise d'Œuvre infrastructure. Elle comprend toutes les étapes normalisées, de l'AVP à l'AOR telle que détaillées dans le CCAP.

En amont de cette mission normalisée, une phase préliminaire de définition du projet a été concertée avec les habitants du quartier. Tout d'abord, une première mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a permis de définir le parti d'aménagement souhaité par les habitants. Ensuite une étude APS a défini de manière détaillée les orientations et le choix de matériaux à utiliser pour respecter les concertations menées.

Par ailleurs, cet espace étant contigu au programme du Parc de Flore porté par la Sogima, une répartition des aménagements entre le promoteur et la ville a été définie. Ce promoteur réalisera notamment la clôture du parc, le terrassement nécessaire à l'aménagement futur et la mise en place des réseaux primaire d'arrosage et d'éclairage. Cf annexe « estimation des besoins ».

Ainsi, le maître d'œuvre retenu devra travailler avec le maître d'œuvre de la Sogima de manière à assurer le phasage et la bonne exécution des travaux.

Le projet consiste à aménager un parc urbain ayant vocation à accueillir diverses activités de détente et de loisir ainsi que différentes générations d'usagers. Il s'agit donc de mettre en place des espaces différenciés, spécialisés pour certains, mixtes pour d'autres, tout en garantissant l'unité et la cohérence d'ensemble du lieu.

- ✓ *L'aire de repos* dans la partie Nord-est du parc sera un espace ombragé consacré au calme et à la détente, permettant les rencontres et les échanges dans une ambiance de quiétude et de tranquillité. La majeure partie des arbres de cet espace sont existants, mais de nouveaux arbres devront être plantés, un au niveau de la clôture extérieure et quatre le long d'une ligne séparant ce lieu de l'aire de pique-nique qui sera décrite ci-après. Cette ligne sera également matérialisée par un chemin en béton désactivé.
- ✓ *L'aire de pique-nique* se situe au Nord-ouest de l'aire de repos, séparée de celle-ci par un chemin en béton désactivé de couleur marron, par une rangée d'arbre ainsi que par les équipements suivants : une table de ping-pong, deux tables de pique-nique et un jeu pour enfants de type château. Ces équipements prendront place sur des surfaces en stabilisé. Ce sera un espace dégagé qui devra être suffisamment plat pour permettre de manger en s'asseyant sur la pelouse.
- ✓ Un cheminement piéton en stabilisé, partant de l'extrémité nord de l'allée ombragée, longera l'aire de pique-nique et l'aire de repos, il rejoindra l'entrée Nord-est. Sur sa longueur, côté parc, 5 arbres seront plantés.

- ✓ Le *Solarium*, occupant la plus grande partie de la zone Est du parc, sera divisé en deux zones parallèles, respectant la topographie des lieux prenant la forme de deux dunes végétales séparées par un chemin en béton désactivé de couleur marron. Lieu partagé entre les différents usagers du parc, il s'agit d'un espace baigné par le soleil, dont les formes naturelles pourront être utilisées pour s'allonger confortablement. Il sera complété à son extrémité sud par un jeu pour enfant sur un sol souple, incrusté dans un carré en stabilisé.
- ✓ Un cheminement piéton en béton désactivé de couleur marron, matérialisant la frontière entre le Solarium et les aires de repos et de pique-nique, permettra de relier l'entrée secondaire Nord-est et la zone des jeux pour enfants à l'Ouest au sommet de la butte, ceci après avoir traversé l'allée ombragée en son centre.
- ✓ Une *allée ombragée* traversera le parc du Nord au Sud, élément structurant de l'ensemble, elle marquera une frontière douce entre l'Ouest et l'Est, s'adaptant à la forme de la butte. Vingt-six nouveaux arbres seront plantés sur toute sa longueur. Des bancs y seront installés à différents lieux stratégiques. Elle deviendra le cheminement piéton principal, reliant les entrées Nord et Sud du parc au travers desquels passeront deux cheminements piétons :
 - Au Nord, une *allée-liaison* en provenance de la rue Albert RITT permettra d'accéder au parc de ce côté-ci, elle sera arborée grâce à deux rangés d'arbres plus espacés que celles de l'allée ombragée, puis qui seront plus rapprochés à partir de l'entrée du parc. Seront plantés huit arbres formant sa rangé Ouest avant l'entrée du parc, plus un au niveau de l'entrée et huit autres constituant ses deux rangés après l'entrée. Elle sera constituée de béton désactivé de couleur gris foncé.
 - Au Sud une seconde *allée-liaison* sera mise en place, permettant de rallier le parc depuis l'avenue Joseph ROUMANILLE. Sa localisation la rend particulièrement visible depuis la route et en fait l'accès privilégié pour les usagers venant de l'extérieur des quartiers, ainsi, une attention particulière devra être portée à son esthétique, à sa visibilité et à son accessibilité. Elle sera bordée d'arbres, qui devront être plantés, avant l'entrée du parc. Ils seront au nombre de huit, groupés deux par deux en parallèle, avec un espace de séparation suffisant pour permettre le passage des voitures entrant et sortant du parking de la crèche qui le jouxte (celui-ci sera décrit plus loin). Après l'entrée du parc, dix arbres, qui devront également être plantés, la borderont. L'ensemble de son tracé sera en béton désactivé de couleur gris foncé.

L'allée-liaison Sud menant à un escalier, juste après l'entrée, une rampe d'accès pour les personnes handicapées moteur devra être aménagée. Elle contournera l'entrée, longeant le parc par l'extérieur et permettra d'y accéder par l'entrée secondaire Sud-est, là où débute l'allée ombragée. Ce chemin se démarquera par son sol en béton désactivé de couleur marron du même type que le cheminement piéton reliant les différentes zones à l'intérieur du parc. Une clôture occultante sera posée le long de la rampe, côté parc, et se prolongera après l'entrée secondaire Sud-est tel que défini dans l'étude APS.

Le parc sera circonscrit par une clôture barreaudage sur sa longueur Est (hors clôture occultante) et sur toute sa longueur Ouest, de manière à ceinturer l'espace central et à en interdire l'accès hors des heures d'ouverture. Les passages devront être équipés de portillons anti-scooters qui complètent le dispositif de clôtures. Les entrées principales et secondaires seront fermées la nuit. En conséquence, un cheminement piéton, à l'extérieur du parc, sera aménagé et fera la jonction entre les quatre entrées en longeant toute la partie Est du parc, de l'entrée Nord à l'entrée Sud.

L'ensemble recevra un éclairage d'ambiance de faible intensité afin d'assurer la sécurité sans nuire au confort des riverains, et ces dispositifs devront être de nature, par les matériaux utilisés et leur hauteur, à ne pas être dégradés. D'autres dispositifs d'éclairages seront répartis aux endroits clés à l'intérieur du parc (voire étude APS) et devront respecter les mêmes recommandations.

- ✓ La partie Ouest du parc sera dédiée aux jeux pour enfants, elle sera séparée en deux parties :
 - La première, à destination des *enfants de 8 ans et plus*, occupera la plus grande partie de la butte. Celle-ci existe aujourd'hui, mais devra être remodelée tel que le prévoit l'étude APS. Un jeu de cordage de grande dimension sera implanté au sommet de la butte.
 - La seconde, au sud de la butte, sera réservée aux *enfants entre 2 et 8 ans* et accueillera des jeux à ressorts et un jeu du type château implantés sur un sol souple, lui-même posé sur une surface en stabilisé sur lequel des bancs, à destination des parents, devront être installés.

Un cheminement piéton supplémentaire sera mis en place, celui-ci partira de la partie Sud du Solarium, au niveau du jeu pour enfant, passera devant l'entrée secondaire Sud-est, marquera la limite entre l'allée ombragée et l'allée-liaison Sud, contournera la zone de jeux des 2-8 ans, et continuera en spirale jusqu'à atteindre le haut de la butte. Il sera accompagné par une rangée de treize arbres, qui devront tous être plantés, partant de l'allée-liaison Sud qui se rapprochera de plus en plus du cheminement piéton et se terminera au sommet de la butte également.

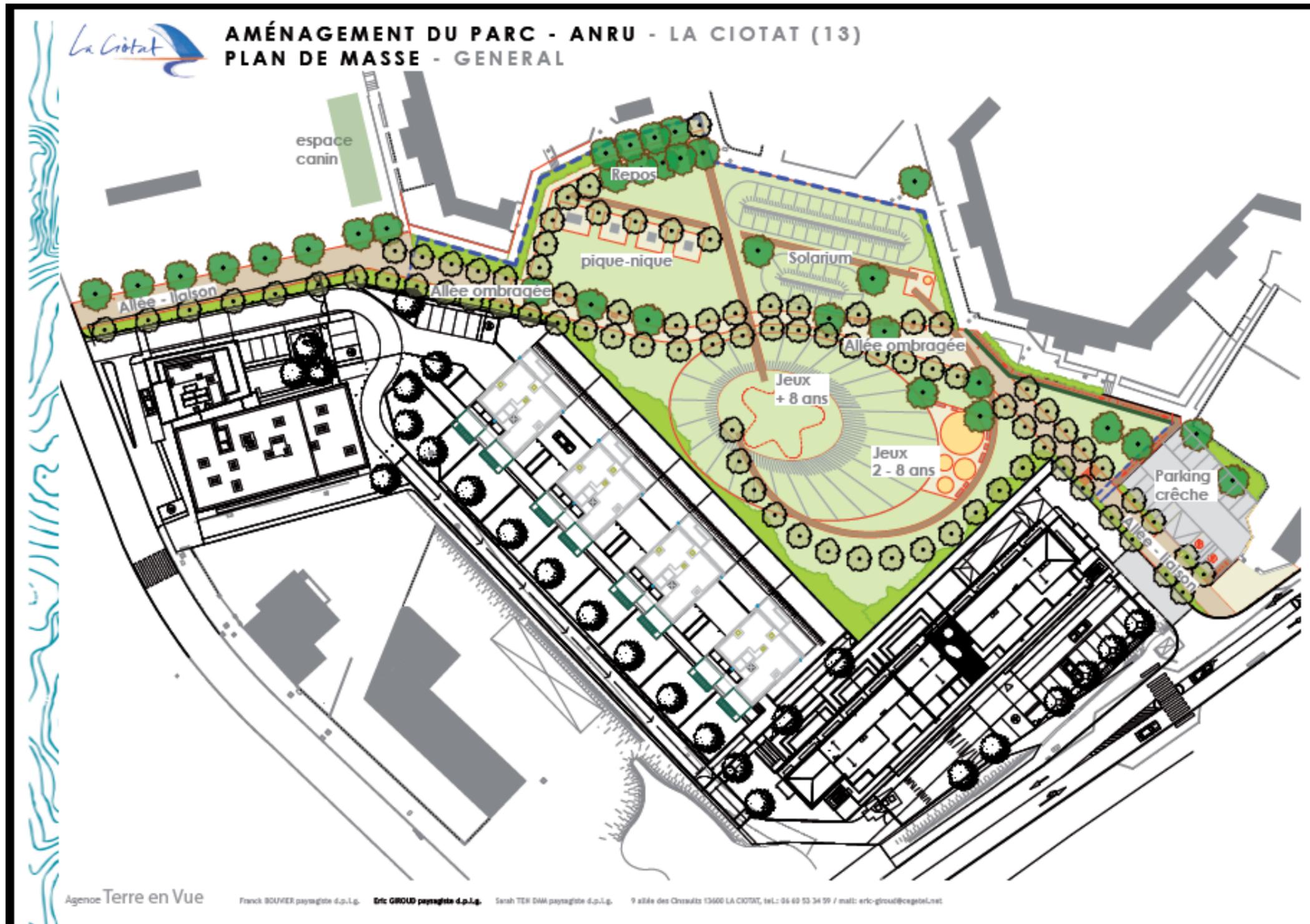
Tous les arbres qui seront plantés sur les différentes zones du parc devront être des espèces résistantes, peu consommatrices en eau et caractérisés par un feuillage de type caduques.

- ✓ Jouxant l'allée-liaison Sud par son côté Est, un parking à destination des usagers de la crèche RITT devra être réalisé. L'espace d'entrée-sortie sera situé sur sa face ouest, les voitures traversant l'allée-liaison Sud pour y entrer ou en sortir. Il devra comporter treize places de stationnement conventionnelles et deux emplacements réservés aux personnes handicapées. Il sera pourvu d'une clôture, différentes de celles qui scindent le parc, le long de ses parties Ouest et Nord.
- ✓ En plus de ces aménagements, un espace canin est à prévoir en dehors du parc, au Nord et perpendiculairement à l'allée-liaison Nord.

ATTENTION : Outre le respect absolu de l'enveloppe budgétaire, il est demandé au maître d'œuvre de suivre au plus près l'ensemble des recommandations de l'étude APS. Il conviendra de se référer aux éléments graphiques et aux tableaux présentés dans l'étude APS. En conséquence, toutes modifications, y compris celles portant sur les équipements et matériaux utilisés, devront être systématiquement portées à la connaissance du maître d'ouvrage, sans aucune obligation pour lui de les valider.

éléments graphiques et données chiffrées (Etude aps)

2.1. PLAN D'ENSEMBLE



2.2. ESTIMATION DES BESOINS



AMÉNAGEMENT DU PARC ABEILLE - LA CIOTAT (13) PLAN DE MASSE - ESTIMATION - APS

Désignation des Travaux	U	Quantités
PHASE SOGIMA		
1 Travaux de plantation		
1.A1 Reprise sur site et mise en œuvre de terre végétale	m ³	2 200
2 Revêtement de sol et mobilier		
2.A1 Fourniture et mise en place nappe anticontaminante	m ²	550,00
2.A2 Fourniture et mise en place d'une couche de fondation grave concassée (0/31,5)	m ³	110,00
2.A3 Fourniture et mise en place de clôture décorative	ml	165
2.A4 Fourniture et mise en place d'un portail technique (4 m)	u.	1
2.A5 Fourniture et mise en place d'un portail piéton (1,5 m)	u.	4
2.A6 Fourniture et mise en place de chicane anti-scooter (U oscillant standard)	u.	4
2.A7 Fourniture et mise en place de clôture occultante	ml	65
2.A8 Fourniture et mise en place de mur béton de soutènement	m ²	100
2.A9 Fourniture et mise en place de réseau d'éclairage	ml	400
2.A10 Fourniture et mise en place de réseau primaire pour arrosage et fontaine	Fft	1
2.A11 Bordure métal galvanisé (2*200*3000 mm)	ml	180,0
Sous total SOGIMA		

Désignation des Travaux	U	Quantités	P
PHASE VILLE			
1 Travaux de plantation			
1.A1 Réalisation de fosse de plantation - 6m ³	u.	98	
1.A2 Fourniture et mise en place de tuteurs	u.	98	
1.A3 Fourniture et plantation d'arbres en 16/18	u.	98	
1.A4 Fourniture et plantation d'arbustes	m ²	800	
1.A5 Fourniture et installation de paillage toile tissée 83 g/m ²	m ²	800	
1.A6 Fourniture et installation de paillage minéral	m ²	800	
1.A7 Fourniture et installation d'arrosage par goutte à goutte	m ²	800	
1.A8 Travail du sol pour semis de prairie méditerranéenne	m ²	5 800,00	
1.A9 Fourniture et mise en œuvre d'un semis de prairie méditerranéenne	m ²	5 800,00	
1.A10 Fourniture et mise en œuvre d'un arrosage automatique	m ²	4 000,00	
2 Revêtement de sol et mobilier			
2.A1 Fourniture et mise en place de corbeille	u.	10	
2.A2 Fourniture et mise en place de bancs béton préfabriqué	ml	60	
2.A3 Fourniture et mise en place de candélabre (accompagnement piéton)	u.	20	
2.A4 Fourniture et mise en place de candélabre (anti zone sombre)	u.	4	
2.A5 Fourniture et mise en place de fontaine à boire	u.	1	
2.A6 Fourniture et mise en place nappe anticontaminante	m ²	1 600,00	
2.A7 Fourniture et mise en place d'une couche de fondation grave concassée (0/31,5)	m ³	320,00	
2.A8 Fourniture et mise en place de couche de finition (0/16 sous stabilisé)	m ³	39,00	
2.A9 Fourniture et mise en place de grave ciment (sous enrobé)	m ²	70,00	
2.A10 Fourniture et mise en place de revêtement enrobé pour parking	m ²	370,00	
2.A11 Fourniture et mise en place de revêtement béton désactivé	m ²	1 100,00	
2.A12 Réalisation d'escalier béton	Fft	1	
2.A13 Fourniture et mise en place de revêtement de sable stabilisé	m ²	770,00	
2.A14 Bordure métal galvanisé (2*200*3000 mm)	ml	260,0	
2.A15 Fourniture et mise en place de clôture treillis soudé (parking)	ml	45	
2.A16 Fourniture et mise en place d'un portail (parking crèche)	u.	1	
2.A17 Fourniture et mise en place de revêtement sol amortissant (épaisseur 30mm)	m ²	135,00	
2.A18 Fourniture et mise en place de revêtement sol amortissant (épaisseur 20mm)	m ²	30,00	
2.A19 Installation (tour château)	u.	1,0	
2.A20 Installation (3 jeux à ressort)	u.	3,0	
2.A21 Installation (jeux cordage)	u.	1,0	
3 Garantie 1 an et Entretien sur 1 ans			
3.A1 Travaux d'entretien des surfaces plantées (sur 1 ans) et Garantie des végétaux (1 an)	Fft	1	